

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 27 février 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre du 2 décembre 2003 (S/2003/1154), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la République tchèque a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé  
par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Lettre datée du 26 février 2004, adressée  
au Président du Comité contre le terrorisme  
par le Représentant permanent adjoint de la République  
tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre en date du 21 novembre 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement de la République tchèque, qui fait suite aux observations et aux questions du Comité (voir pièce jointe).

La République tchèque se félicite de sa coopération accrue avec le Comité et suit avec attention les résultats de ses travaux. La République tchèque a également soigneusement suivi et analysé toutes les recommandations et initiatives émanant du Comité concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Consciente de l'importance et de l'urgence d'une question telle que celle de la lutte contre le terrorisme, et pour fournir au Comité des renseignements complémentaires pertinents, le Gouvernement de la République tchèque joint également en annexe le rapport de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur l'application par la République tchèque des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de ses 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

Au nom de la République tchèque, je tiens à remercier le Comité contre le terrorisme pour tous les efforts qu'il engage dans la lutte contre le terrorisme international.

Le Représentant permanent adjoint,  
Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Alexandr **Sporýš**

**Pièce jointe\*****Rapport présenté au Comité contre le terrorisme  
par la République tchèque****1. Mesures de mise en oeuvre****Efficacité de la protection du système financier**

**1.1 Aux fins de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution, les États doivent se doter d'un dispositif efficace de prévention et de répression du financement des actes de terrorisme. À cet égard, la République tchèque dispense-t-elle une formation spéciale au personnel des organes administratifs, des services d'enquête, du Bureau du procureur et des organes de justice en vue de l'application des lois, en privilégiant les aspects suivants : typologies et tendances des méthodes et techniques de financement du terrorisme; et techniques d'identification de l'origine des biens qui sont le produit d'infractions ou doivent servir à financer des actes de terrorisme, aux fins de la saisie, du gel et de la confiscation de ces biens? Veuillez décrire dans leurs grandes lignes les programmes et/ou les cours correspondants. Quels sont les mécanismes et/ou les programmes mis en place en République tchèque pour former les agents des différents secteurs économiques aux méthodes de détection des opérations suspectes ou inhabituelles liées à des activités terroristes et aux méthodes de prévention des mouvements de capitaux liés à des activités illicites?**

La formation des magistrats, des procureurs et d'autres fonctionnaires du Ministère de la justice relève de l'Académie de justice et de l'Institut de formation continue des fonctionnaires du Ministère de la justice. L'Académie de justice organise chaque année plusieurs séminaires consacrés à des questions d'actualité, qui s'adressent avant tout aux magistrats et aux procureurs dont les activités sont liées au domaine concerné. Dans le cadre du programme de formation pour 2003-2004, il est prévu d'organiser au moins huit séminaires portant sur un ou deux thèmes, qui traiteront des délits financiers et économiques graves, de la mise en détention de personnes et de la saisie de biens, de la prise de décisions relatives aux moyens et dispositifs utilisés aux fins du renseignement conformément aux Règles de procédure pénale et de la coopération internationale et européenne en matière pénale. Trois de ces séminaires (délits économiques graves; questions relatives aux délits économiques et aux délits contre des biens, à la mise en détention de personnes et à la saisie de biens; et prise de décisions relatives aux moyens et dispositifs utilisés aux fins du renseignement conformément aux Règles de procédure pénale) ont déjà eu lieu; 128 magistrats et procureurs y ont participé. Comme l'indiquent les thèmes centraux de ces séminaires, les connaissances ainsi acquises peuvent être utilisées dans des cas précis aux fins d'enquêtes ou de poursuites liées au terrorisme.

Entre le 26 mai et le 6 juin 2003, une mission d'experts détachés par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale a procédé à une évaluation de la situation en matière de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en République tchèque. Le 6 juin, les experts ont présenté un premier

\* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

projet de document (l'« Aide-mémoire ») mettant en lumière leurs principales conclusions. À partir du rapport d'évaluation de cette mission, il sera établi en 2004 une analyse des typologies et des tendances en matière de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette analyse sera suivie d'études de cas sur la manière d'identifier les moyens de preuve. Les conclusions retirées seront utilisées aux fins de la spécialisation du personnel de l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière du Service de la police et des enquêtes criminelles (Académie de police) et de la formation dispensée au titre d'un programme PHARE (police tchèque, experts du Ministère des finances, Bureau du Procureur).

**1.2 Dans le premier rapport de la République tchèque (p. 3), il est indiqué qu'une étroite coopération s'est instaurée entre les organes d'enquête, le ministère public et les organes juridictionnels au sein du Ministère des finances, de l'Administration des douanes, des services de renseignements et de la Banque nationale tchèque. Le Comité souhaiterait recevoir des précisions quant à la méthode de coordination des activités de ces entités. La République tchèque a-t-elle institué les mécanismes pertinents (par exemple un groupe de travail) pour assurer la coopération voulue et une mise en commun suffisante des informations entre les différentes autorités de l'État qui participent aux enquêtes sur le financement du terrorisme (police, douanes, services du renseignement financier et autres organes compétents)?**

En 2003, une telle coopération s'est instaurée dans le cadre de trois groupes de travail consacrés à des aspects spécifiques de la répression du financement du terrorisme, au titre d'activités prévues dans le texte du Plan d'action national de lutte contre le terrorisme et d'évaluations des engagements de politique étrangère de la République tchèque en matière de répression du terrorisme.

Le **Groupe de travail sur les questions internationales** a reçu pour mandat d'établir un aperçu des exigences fixées par l'Union européenne et d'autres entités internationales dont les décisions, les recommandations et/ou les règlements ont force obligatoire pour la République tchèque, qui sont liées à la question de la lutte contre le terrorisme, y compris le financement du terrorisme. Le Ministère des affaires étrangères était responsable de la conduite des travaux de ce groupe, qui a mené à bien son mandat et publié son premier rapport en février 2003; d'autres documents sur le même thème ont fait suite à ce rapport initial.

Le **Groupe de travail sur le droit pénal** a reçu pour mandat d'analyser les lacunes du droit pénal tchèque qui pourraient empêcher que les auteurs de crimes liés au terrorisme soient punis, ou faire obstacle à l'application de sanctions à leur encontre. Une importance particulière a été accordée à la répression de toutes les formes et méthodes de commission d'infractions liées au terrorisme, à l'identification, à la saisie et à la confiscation des biens, avoirs financiers et autres valeurs utilisés ou devant l'être aux fins de la commission d'une infraction liée au terrorisme ou provenant d'une infraction liée au terrorisme, ainsi qu'au devoir de communiquer ou de fournir des informations concernant les affaires liées à la recherche de tels avoirs. Des représentants du Ministère de la justice, du Bureau du procureur et du Ministère de l'intérieur ont participé ensemble aux travaux de ce groupe.

Le **Groupe de travail sur le droit administratif** a reçu pour mandat de chercher à créer un nouveau cadre juridique permettant la mise au point d'une

méthode optimale pour adapter au droit national les listes de sanctions liées à la répression du terrorisme et les utiliser concrètement, l'accent étant tout particulièrement mis sur le financement du terrorisme. Le Groupe de travail comptait parmi ses membres des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances, du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère des transports et des communications (devenu par la suite le Ministère des transports), du Ministère de la culture, de la Commission tchèque des valeurs mobilières et de l'Association bancaire tchèque.

À la fin 2003, il a été mis un terme aux travaux de ces groupes. Celles des tâches qui n'ont pas été menées à bien seront reformulées dans le texte du Plan d'action national de lutte contre le terrorisme pour 2004, que le Gouvernement devrait approuver à la fin avril ou au début mai 2004. Pour renforcer la qualité de leur coopération, ces entités ont arrêté une procédure plus spécifique en vue de la définition de chaque tâche, permettant de parvenir à une interprétation sans ambiguïté de cette question si complexe.

Outre les groupes susmentionnés, il a été créé à l'automne 2002, à l'initiative du Ministère des finances (Groupe d'analyse financière), un groupe informel chargé de la centralisation des informations, en vue de contribuer à la coordination et à l'échange des informations entre les différents organes engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'harmoniser les contributions apportées par ces mêmes organes à l'échelle internationale. Des représentants du Ministère des finances, du Ministère de l'intérieur (y compris de la Police tchèque), de la Banque nationale tchèque, de l'Association bancaire tchèque, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères participent aux réunions du groupe et se rencontrent environ trois fois par an. Entre les réunions, chaque membre coopère aux travaux relatifs à des tâches particulières, selon les besoins.

En outre, plusieurs autres groupes de travail (dont les conclusions ne sont pas rendues publiques) ont été constitués à titre temporaire pour examiner des aspects spécifiques de l'atténuation des risques en matière de sécurité.

**1.3 L'application effective de l'alinéa d) du paragraphe premier de la résolution exige l'établissement d'un mécanisme de supervision approprié qui permette de garantir que les fonds collectés par des organismes qui ont, ou prétendent avoir, des buts caritatifs, sociaux ou culturels, ne sont pas détournés vers d'autres buts, en particulier le financement du terrorisme. À cet égard, le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant l'organe chargé de cette activité en République tchèque. Le Comité souhaiterait également être informé des procédures et des méthodes de travail de cet organe et de la méthode utilisée pour coordonner ses travaux avec ceux des instances chargées des enquêtes, du ministère public et des organes juridictionnels. Des procédures ont-elles été mises en place pour faire suite aux demandes émanant des gouvernements d'autres pays et mener des enquêtes sur certaines organisations soupçonnées d'être liées au terrorisme? Des organisations non gouvernementales ont-elles fait l'objet de poursuites en République tchèque du fait qu'elles étaient soupçonnées de contribuer au financement du terrorisme? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les procédures engagées et leur issue.**

Le 6 août 2003, le Gouvernement tchèque a adopté la résolution No 829 relative à la création de la police financière, qui prendra effet le 1er juillet 2004. Dans cette résolution, le Gouvernement a décidé de constituer une unité spéciale de la police tchèque chargée de réprimer les infractions fiscales, les infractions douanières et toutes les formes connexes les plus graves d'infraction économique, notamment le financement du terrorisme. La police financière, créée au sein du Ministère de l'intérieur, sera une unité nationale dotée de bureaux régionaux.

Le Département de la coopération internationale en matière de police du Présidium de police de la République tchèque est responsable de la mise en oeuvre des procédures appliquées au Ministère de l'intérieur lorsque des demandes de coopération internationale en matière d'enquêtes sont reçues; il n'existe actuellement aucune réglementation spéciale relative au terrorisme.

Après l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne (le 1er mai 2004), le Service de police antiterroriste (Unité de répression du crime organisé du Service de la police et des enquêtes criminelles) sera relié au réseau du Bureau de liaison, et sera ainsi relié également à ses partenaires des États membres de l'Union européenne. Certaines demandes de coopération immédiate, touchant à la fourniture d'informations, seront transmises grâce à ce réseau.

En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, celles qui financent le terrorisme sont considérées comme étant coupables de complicité et font l'objet de poursuites. Le droit pénal tchèque ne reconnaît pas encore la responsabilité des personnes morales pour la commission d'infractions (y compris le financement du terrorisme); par conséquent, les auteurs d'infractions doivent être poursuivis en tant que personnes physiques (individus). L'adoption d'un projet de loi relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, dont le Gouvernement tchèque est actuellement saisi, devrait remédier à cette situation. Ce projet de loi prévoit la possibilité de poursuivre en justice des personnes morales en tant que complices de la commission d'infractions par d'autres personnes morales ou par des personnes physiques. Le Gouvernement tchèque examine également le projet de nouveau Code pénal, dans lequel l'appui financier, matériel ou autre au terrorisme est érigé en infraction spécifique passible des mêmes sanctions qu'un attentat terroriste.

**1.4 En ce qui concerne les mesures prises pour réprimer le terrorisme conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution, le Comité souhaiterait savoir si le Département de l'analyse financière du Ministère des finances de la République tchèque est doté des ressources humaines, financières et techniques voulues pour s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir les informations pertinentes à l'appui de votre réponse.**

À l'heure actuelle, le Département de l'analyse financière est autorisé uniquement à enquêter sur les opérations suspectées d'avoir des liens avec le blanchiment de capitaux; en effet, l'amendement à la loi No 61/1996, faisant obligation aux entités concernées de signaler les opérations dont elles soupçonnent qu'elles sont liées non seulement au blanchiment de capitaux mais encore au financement du terrorisme, n'a pas encore été adopté (voir par. 1.8).

Vingt-sept postes de fonctionnaire ont été attribués au Département de l'analyse financière, qui est en outre doté de la technologie nécessaire pour mener à bien son mandat actuel.

**1.5 En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'alinéa c) du paragraphe premier de la résolution, le Comité souhaiterait que la République tchèque lui communique des statistiques concernant le volume des avoirs gelés, saisis ou confisqués dans le contexte de la répression du financement du terrorisme. La République tchèque pourrait-elle également fournir au Comité des informations concernant le nombre de personnes physiques et morales dont les noms figurent sur les listes établies par :**

- Le Conseil de sécurité;
- La République tchèque;
- D'autres pays ou organisations internationales;

**qui ont fait l'objet de sanctions.**

La méthode statistique utilisée par le Ministère de la justice ne permet pas de déterminer le nombre total des différents types de sanctions sur les biens et des avoirs saisis en application du Code de procédure pénale. En outre, le Code pénal prévoit l'imposition d'amendes, la confiscation de biens et la confiscation d'objets. En 2003, des amendes ont ainsi été imposées à 42 personnes ayant commis certaines infractions pouvant être associées à des comportements terroristes [voir réponse originale, par. 2 a)].

Le Ministère de l'intérieur déclare qu'aucun avoir n'a jusqu'à présent été gelé, saisi ou confisqué dans le contexte de la répression du financement du terrorisme sur le territoire de la République tchèque au titre de quelque initiative que ce soit coordonnée par le Ministère.

**1.6 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution et de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les institutions financières et autres intermédiaires sont tenus de s'assurer de l'identité de leurs clients et de signaler aux autorités compétentes les opérations financières suspectes. À cet égard, la République tchèque pourrait-elle indiquer au Comité combien de dénonciations d'opération suspecte le Département de l'analyse financière du Ministère des finances a reçu, combien ont été analysées et diffusées et combien ont conduit à l'ouverture d'enquêtes, à des poursuites judiciaires ou à des condamnations?**

L'amendement à la loi No 61/1996 n'ayant pas encore été adopté, les rapports concernant des opérations dont on suspecte qu'elles sont liées au financement du terrorisme ne sont pas, et ne peuvent pas être, communiqués au Département de l'analyse financière, qui ne peut pas non plus ouvrir d'enquêtes à leur sujet.

**1.7 Veuillez expliquer les règles régissant l'identification des personnes physiques ou morales qui détiennent un compte bancaire ou au nom desquelles un compte bancaire est détenu (c'est-à-dire les « propriétaires réels »); des personnes qui sont les bénéficiaires d'opérations réalisées par des intermédiaires professionnels; et des personnes qui sont impliquées dans une opération financière en particulier. Les personnes qui gèrent des fonds détenus en fiducie sont-elles tenues de prouver leur identité aux fins de la vérification**

**des informations concernant les administrateurs, les cédants et les bénéficiaires de ces fonds? Veuillez décrire brièvement les procédures en place pour permettre aux autorités étrangères chargées de mener des enquêtes, au ministère public et aux organes juridictionnels ou à d'autres entités antiterroristes, d'obtenir des informations sur ces personnes lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme.**

Les entités qui sont tenues de signaler les opérations suspectes identifient les parties à toute opération. Les dispositions relatives à cette obligation sont énoncées de la manière suivante dans le texte de l'amendement proposé :

On entend par « identification » :

a) Dans le cas d'une personne physique, la vérification du prénom et du nom de famille de l'intéressée, ou de tous ses prénoms et noms de famille, du numéro d'enregistrement de sa naissance ou de sa date de naissance, de son sexe, de son lieu de résidence permanente ou autre, des signes particuliers mentionnés sur sa carte d'identité le cas échéant, de sa ressemblance avec la photographie accompagnant sa carte d'identité, du numéro et de la validité de sa carte d'identité et de l'organe ou de l'État qui l'a délivrée; dans le cas d'un personne physique exerçant des activités commerciales, la vérification de la raison sociale de son employeur, de son statut particulier ou d'autres particularités du même ordre, et son numéro d'immatriculation au registre du commerce.

b) Dans le cas d'une personne morale, la vérification de sa raison sociale, y compris du statut particulier ou d'autres particularités du même ordre, du siège social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce ou de tout autre numéro attribué dans un autre pays, du nom, de tous les prénoms et noms de famille, du numéro d'enregistrement de la naissance ou de la date de naissance et du lieu de résidence permanent ou autre des personnes qui constituent l'instance réglementaire de cette entité ou un membre de cette instance, l'établissement de l'identité de l'actionnaire majoritaire ou du propriétaire majoritaire, et de l'identité de la personne physique agissant au nom de la personne morale aux fins d'une opération donnée; si l'organe officiel ou un membre de celui-ci est une personne morale, l'établissement de la raison sociale de cette personne morale, y compris son statut particulier ou d'autres particularités du même ordre, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou tout autre numéro analogue attribué dans un autre pays, et la vérification des données d'information concernant les personnes qui constituent l'organe officiel ou un membre de l'instance réglementaire de cette personne morale.

La législation tchèque ne réglemente pas l'existence et le fonctionnement des fiducies, qui n'existent pas en République tchèque.

Le Département de la coopération internationale en matière de police du Présidium de police de la République tchèque est responsable de la mise en oeuvre des procédures appliquées au Ministère de l'intérieur lorsque des demandes de coopération internationale en matière d'enquêtes sont reçues; il n'existe actuellement aucune réglementation spéciale relative au terrorisme.

Après l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne (le 1er mai 2004), le service de police antiterroriste (Unité de répression du crime organisé du Service de la police et des enquêtes criminelles) sera relié au réseau du Bureau de liaison, et sera ainsi relié également à ses partenaires des États membres de l'Union

européenne. Certaines demandes de coopération immédiate, touchant à la fourniture d'informations, seront transmises grâce à ce réseau (voir par. 1.3).

**1.8 Le Comité souhaiterait connaître l'état d'avancement de la nouvelle codification du droit pénal de la République tchèque. Il apprécierait en outre de recevoir un rapport sur les avancées réalisées quant à la ratification des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et quant à leur mise en oeuvre dans le droit interne.**

L'amendement à la loi No 61/1996, qui permettra au Département de l'analyse financière d'enquêter sur les transactions dont on soupçonne qu'elles servent au financement du terrorisme, est actuellement examiné par la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque. Cet amendement devrait entrer en vigueur le 1er mai 2004.

Le Gouvernement tchèque examine les textes d'un **nouveau code pénal** et d'une **loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales**. Ces projets de texte devraient aboutir à la création de nouveaux éléments du corps du délit d'attentat terroriste, y compris l'appui financier, matériel ou autre à ce type d'attentat, et la responsabilité des personnes morales pour cette infraction.

L'examen du nouveau code pénal et de la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales, ainsi que d'autres éléments importants du droit national, devrait nécessiter du temps; le Ministère de la justice a donc établi le texte d'un amendement provisoire au droit pénal actuel portant création d'éléments du corps du délit d'attentat terroriste, y compris l'appui financier, matériel ou autre à la commission d'un tel attentat. La Chambre des députés du Parlement de la République tchèque étudie actuellement le texte de ce projet.

### **Ratification des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme**

Le 7 janvier 2004, par sa résolution No 27, le Gouvernement tchèque a approuvé la proposition d'adhésion de la République tchèque à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Cette proposition sera soumise au Parlement et au Président de la République tchèque pour approbation. L'un des principaux objectifs du nouveau code pénal et de la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales (voir plus haut) est la satisfaction des exigences nationales nécessaires à la ratification des instruments contractuels correspondants liés à la répression du terrorisme.

### **Efficacité des mécanismes de lutte antiterroriste**

**1.9 Pour appliquer efficacement les lois relatives à tous les aspects de la résolution 1373 (2001), les États doivent disposer d'un mécanisme efficace et coordonné et élaborer et appliquer les stratégies nationales et internationales correspondantes pour lutter contre le terrorisme. À cet égard, le CCT voudrait savoir si le plan d'action national de la République tchèque contre le terrorisme couvre les formes et aspects suivants de la lutte antiterroriste :**

- **Enquêtes et poursuites judiciaires;**
- **Activités de renseignement dans la lutte antiterroriste (moyens humains et techniques);**
- **Opérations d'unités spéciales;**
- **Protection physique d'installations pouvant être la cible d'attaques terroristes;**
- **Analyse stratégique et prévision des menaces;**
- **Analyse de l'efficacité des lois visant à lutter contre le terrorisme et amendements correspondants;**
- **Contrôle aux frontières et de l'immigration : inspections visant à empêcher le trafic de stupéfiants, d'armes, d'armes biologiques et chimiques ou de leurs précurseurs, ainsi que l'utilisation illicite de substances radioactives.**

**La République tchèque pourrait-elle préciser brièvement les dispositions et procédures administratives correspondantes?**

Le plan d'action national, du moins au stade de l'évaluation, a couvert, dans une certaine mesure, tous les domaines mentionnés et continuera de les traiter dans ses mises à jour, sans mentionner expressément les stupéfiants.

#### **Enquêtes et poursuites judiciaires**

La recodification du Code pénal, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est une condition préalable au renforcement de l'efficacité des poursuites en matière de terrorisme.

#### **Activités de renseignement dans la lutte antiterroriste (moyens humains et techniques) et opérations d'unités spéciales**

Le plan d'action national couvre en particulier l'aspect structurel et technique de cette question (interconnexion des bases de données des unités opérationnelles dans le pays et à l'étranger) et de la question de la formation d'unités antiterroristes (y compris avec la participation d'autres pays).

#### **Protection physique d'installations pouvant être la cible d'attaques terroristes**

En dehors des mesures particulières de protection des installations militaires (Ministère de la défense) et des aéroports, mentionnées dans le document intitulé « Plan d'action national contre le terrorisme », des mesures sont évaluées et prises pour protéger d'autres installations (ambassades de certains pays, lieux très fréquentés, infrastructures, etc.) en fonction de la situation et la nature particulière de la menace potentielle.

#### **Analyse stratégique et prévision des menaces**

Certains ministères (intérieur, défense, affaires étrangères, santé, agriculture) participent à l'analyse stratégique et à la prévision des menaces. Il s'agit d'analyser la situation en matière de sécurité intérieure et extérieure de la République tchèque, de recenser les facteurs de risque et de formuler les priorités relatives à la politique

intérieure et à la sécurité publique. Des documents stratégiques communs émanant du Gouvernement et de ses services sont établis, et les stratégies donnent lieu à des mesures structurelles et législatives.

Avant l'élaboration du plan d'action national contre le terrorisme, un document confidentiel a été publié en 2000 (étude de l'état de préparation de la République tchèque face à la menace d'attaques terroristes). Il s'agissait du premier document consacré à la question de l'analyse stratégique à l'échelon interministériel. D'autres documents confidentiels ont été publiés pour les besoins de l'équipe centrale d'urgence et du Conseil de la sécurité nationale lorsque les crises en Afghanistan et en Iraq étaient à leur point culminant. Le groupe de travail de l'organisme de centralisation des informations utilise également ces analyses dans une certaine mesure.

#### **Analyse de l'efficacité des lois visant à lutter contre le terrorisme et amendements correspondants**

Il s'agit ici du processus de réforme du Code pénal et de la loi No 61/1996 sur le blanchiment de capitaux.

#### **Contrôle aux frontières et de l'immigration : inspections visant à empêcher le trafic de stupéfiants, d'armes, d'armes biologiques et chimiques ou de leurs précurseurs, ainsi que l'utilisation illicite de substances radioactives**

Il existe un grand nombre de mesures structurelles et techniques dans ce domaine qui correspondent à l'évolution de la loi du fait de l'accession de la République tchèque au Système d'information Schengen.

Afin de protéger les frontières nationales conformément aux dispositions de l'Accord de Schengen, l'organisation du Service des étrangers et de la police des frontières a été modifiée le 1er janvier 2002, et une unité spéciale des forces de police de la République tchèque a été créée sur le plan national pour mener à bien les tâches relatives à la protection des frontières nationales et au séjour des étrangers dans le pays. Cette unité assure à elle seule, pour tout ce qui touche aux activités directes de protection des frontières, la coordination avec les organes de protection des frontières des pays voisins et des États membres de l'Union européenne.

Le Service des étrangers et de la police des frontières procède à des vérifications concernant les personnes qui arrivent en République tchèque ou qui en partent, et vérifie notamment l'authenticité de leurs documents de voyage et le respect des formalités d'entrée sur le territoire. Au passage des frontières, la police des frontières travaille en coopération avec les autorités douanières et les autorités de police des États voisins. Les services de douane contrôlent les véhicules qui traversent les frontières nationales.

Le projet de loi gouvernemental No 216/2002 sur la protection des frontières nationales de la République tchèque et sur un amendement à la législation connexe a été élaboré puis adopté afin de créer des conditions permettant de protéger les frontières nationales conformément à l'Accord de Schengen. Cette loi a été promulguée le 1er janvier 2003 (à l'exception des dispositions dont l'effet est subordonné à la disparition des contrôles aux frontières intérieures, c'est-à-dire à l'accession de la République tchèque au Système d'information Schengen).

Depuis juillet 2000, le Ministère de l'intérieur utilise un système d'individualisation des documents à lecture optique émis par la République tchèque. Ce système produit des passeports et des cartes d'identité à lecture optique portant une photo et une signature imprimées du titulaire. Selon les informations disponibles, aucune contrefaçon, ni aucun passeport à lecture optique falsifié par rapport au modèle d'origine publié en 2000, n'ont été interceptés. La lecture optique des deux documents mentionnés ci-dessus permettra d'accélérer le contrôle au passage des frontières et de le rendre plus fiable.

À l'occasion des préparatifs d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, les travaux préparatoires ont commencé pour veiller à l'application de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de l'Union européenne (Convention de Dublin), adoptée en 1990, et du Règlement (CE) No 2725/2000 concernant la création du système « Eurodac », permettant d'établir l'identité des demandeurs d'asile et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté ou des frontières entre les divers États membres de l'Union.

Ce problème s'insère dans le cadre des préparatifs visant à intégrer les services d'immigration et la police des frontières comme le veut la coopération internationale instituée par l'Accord de Schengen. Le centre Eurodac de la République tchèque a été affilié au système automatisé d'identification des empreintes déjà en place et en expansion que les forces de police de la République tchèque utilisent pour mener des enquêtes criminelles et surveiller les migrations légales et illégales. Son progiciel normalisé est compatible avec le système utilisé par les États membres de l'Union européenne.

La plupart des systèmes d'information de la police qui disposent de registres conformément à la Convention d'application de l'Accord de Schengen fonctionnent comme une base de données nationale accessible par l'Internet et sont soit pleinement opérationnels, soit dans la phase d'essai.

Des détecteurs de matières radioactives et de sources de rayonnements ionisants sont installés à certains passages frontaliers franchissables par la route ou le train (surtout lorsque les installations similaires d'un pays voisin ne peuvent pas être utilisées).

**1.10 Le CCT souhaiterait avoir des informations sur les activités de lutte antiterroriste de la République tchèque, et notamment savoir quelles sont les caractéristiques des programmes ciblés et les autorités qui y participent et s'il existe un mécanisme permettant d'assurer la coordination interministérielle dans les domaines mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1373 (2001). Le Comité s'intéresse en particulier aux domaines suivants :**

- a) **Recrutement de membres de groupes terroristes;**
- b) **Liens existant entre criminalité (particulièrement le trafic de stupéfiants) et terrorisme;**
- c) **Mesures visant à empêcher de donner asile aux terroristes et d'autres formes d'appui, passif ou actif, aux terroristes ou aux groupes terroristes. Cette catégorie comprend l'appui logistique au terrorisme (y compris l'utilisation de**

**l'informatique), l'apologie du terrorisme et l'incitation aux actes terroristes; l'établissement de contacts entre les organisations, groupes et individus; la nécessité d'empêcher par tous les moyens les terroristes et groupes terroristes de se procurer des matières chimiques, biologiques ou nucléaires.**

a) Le Code pénal de la République tchèque ne reconnaît pas le corps du délit de recrutement de membres de groupes terroristes ou d'appartenance à un groupe terroriste. Néanmoins, l'article 34 g) du Code prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'auteur de l'infraction a agi comme organisateur, membre d'un groupe organisé ou membre d'une association de malfaiteurs, car selon l'article 3 (par. 4), ces circonstances comptent pour beaucoup lorsqu'il s'agit d'apprécier le danger que l'infraction représente pour la société. Les dispositions du Code pénal sanctionnent l'organisation d'une infraction; l'enrôlement d'une personne pour participer à une infraction; la complicité, y compris la fourniture de moyens pour commettre l'infraction (art. 10); la participation à une association de malfaiteurs, y compris le soutien qui lui est apporté [(art. 163 a)]; l'incitation à commettre une infraction (art. 164), etc. La tentative de perpétration d'une infraction est sanctionnée, tout comme la simple préparation dans le cas d'infractions graves.

b) Les personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants peuvent avoir des liens avec divers mouvements terroristes. Les produits tirés du trafic peuvent alors servir à apporter un appui à ces mouvements dans le monde entier. Néanmoins, il existe ici un lien certain avec des tentatives de trafic d'armes ou de matières dangereuses. En novembre 2003, trois kilos de substances radioactives ont été saisis et soumis au Bureau national de la sûreté nucléaire pour analyse; cette affaire a été portée à l'attention de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne.

c) Depuis septembre 2001, on a recensé en République tchèque des cas d'apologie – verbale ou écrite et sur l'Internet – du terrorisme, le plus souvent du fait de groupes extrémistes (extrême gauche et extrême droite et extrémistes de pays islamiques résidant sur le territoire). Dans certains cas, ces incidents ont fait l'objet d'une enquête pour déterminer si une infraction avait été commise au titre de l'article 164 (incitation) ou 165 (soutenir la perpétration d'une infraction). Aucune condamnation en relation avec le terrorisme n'a été prononcée dans ces affaires.

**1.11 Dans la réponse qu'elle a donnée au paragraphe 2 b) (p. 11) de son premier rapport, la République tchèque indique que la lutte contre le terrorisme relève de la compétence des forces de police et du service de sécurité et de renseignement. Le CCT aimerait avoir des informations sur la méthode utilisée pour coordonner le travail des organes chargés d'appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001).**

Conformément à la législation nationale, la lutte contre le terrorisme relève de la compétence des forces de police et du service de sécurité et renseignement; tous les départements et certaines autres institutions centrales de l'administration chargés de certaines tâches dans le cadre du Plan d'action national contre le terrorisme y participent de plusieurs façons.

Le Gouvernement gère et coordonne les activités des services de renseignement (voir la loi No 153/1994 sur les services de renseignement). Le directeur du Service de sécurité et de renseignement doit rendre des comptes au Gouvernement; le directeur du Bureau des affaires étrangères et de l'information est responsable devant le Ministre de l'intérieur et le chef du renseignement militaire

est responsable devant le Ministre de la défense. Les services de renseignement présentent un rapport annuel sur leurs activités au Président et au Gouvernement tchèque. Les informations à caractère urgent sont transmises immédiatement aux forces de police tchèques et à d'autres autorités de l'État en fonction de la nature du rapport et de la compétence de l'autorité concernée.

Les services de renseignement coopèrent au niveau national et avec leurs homologues étrangers conformément aux accords conclus avec l'approbation du Gouvernement tchèque.

**1.12 La disposition du paragraphe 2 e) de la résolution 1373 (2001) exige de chaque État Membre qu'il dispose de structures efficaces de police, de renseignement et/ou d'autres structures et de lois appropriées pour repérer, surveiller et appréhender les personnes impliquées dans des actes terroristes et celles qui y apportent leur appui, et par conséquent chaque État Membre devrait veiller à ce que ces personnes soient traduites en justice. Existe-t-il des stages de formation spéciaux en République tchèque (périodiques ou ponctuels) destinés aux enquêteurs, officiers de police, procureurs et autres agents chargés de repérer et de poursuivre les terroristes ou les organisations terroristes? Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.**

En dehors du module en cours d'élaboration mentionné plus haut (voir question 1.1), sur le plan international, nous pouvons mentionner la participation d'experts du Ministère de l'intérieur au module 08 du projet PHARE – conseils, formation et évaluation des données d'expérience des services pour la **confiscation** des produits des infractions en Allemagne (Dresde, Stuttgart).

Les unités d'intervention rapide de la police assistent périodiquement à des séances de formation en République tchèque, avec la participation d'homologues étrangers.

À cet égard, il faut également mentionner les premier et deuxième ateliers sur le financement du terrorisme, organisés par l'Union européenne à Bruxelles les 27 novembre 2002 et 7 novembre 2003, auxquels ont assisté des représentants des unités spéciales de la police tchèque.

En 1999 et en 2000, un certain nombre de stages de formation ont eu lieu aux États-Unis, et des experts de la République tchèque y ont reçu une formation en matière de surveillance, de manipulation d'explosifs et de gestion des crises.

**1.13 En ce qui concerne l'application effective du paragraphe 2 e), veuillez indiquer quelles sont les techniques particulières pouvant être utilisées en République tchèque au cours des enquêtes sur le terrorisme (à savoir mise sur écoute, surveillance électronique et physique, opérations clandestines; contrôle des approvisionnements, achats simulés et autres délits simulés; informateurs anonymes, suivi d'envois au-delà des frontières, mise sur écoute dans des lieux privés ou publics, etc.). Veuillez expliquer le principe de ces techniques et les conditions juridiques dans lesquelles elles peuvent être utilisées. Le CCT aimerait savoir si ces techniques s'appliquent uniquement aux suspects, si elles ne peuvent être appliquées qu'avec l'autorisation d'un tribunal, si leur utilisation est limitée dans le temps, etc. Veuillez préciser comment ces techniques peuvent être utilisées en coopération avec un autre pays.**

La question des techniques spéciales d'enquête employées lors d'enquêtes criminelles, concernant notamment le terrorisme, relève des articles 23 et suivants de la loi **No 283/1991 sur la Force de police de la République tchèque** (art. 23 – autorisation d'utiliser des explosifs et des engins explosifs; art. 23 a) – autorisation d'utiliser des moyens et des dispositifs de renseignement; art. 23 b) – utilisation de fausses identités; art. 23 c) – recours à l'association de malfaiteurs; art. 23 d) – dispositifs d'alarme; art. 23 e) – fonds spéciaux; art. 23 f) – informateurs), et des articles 86 et suivants du **Code de procédure pénale** (art. 86 – saisie d'un envoi; art. 87 – ouverture d'un envoi; art. 87 a) – remplacement d'un envoi; art. 87 b) – livraison surveillée).

Pendant, les institutions mentionnées ci-dessus sont rarement mises à contribution dans la lutte contre les menaces terroristes (ainsi, la technique de suivi d'un envoi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été utilisée une seule fois, en 2002, et aucune fois en 2003); elles participent beaucoup plus souvent à la lutte contre la criminalité liée au trafic de drogues (des dizaines de cas chaque année).

Afin d'établir les faits, élément important dans les enquêtes criminelles, les **moyens et dispositifs de renseignement** suivants peuvent être utilisés à des fins de poursuites, à condition qu'il n'y ait pas eu d'autres moyens d'atteindre le but poursuivi ou que la bonne marche de l'enquête soit gravement compromise faute de recourir à ces moyens :

a) **Transfert simulé d'une chose** (art. 158 c) du Code de procédure pénale) – il est possible de simuler l'achat, la vente ou une autre méthode de transfert d'une chose. L'autorisation écrite du procureur est indispensable à cet effet. Dans des cas à caractère urgent, la police peut demander une autorisation a posteriori; si elle ne l'obtient pas dans les 48 heures, elle met fin à l'opération et n'a pas le droit d'utiliser les informations recueillies par ces moyens. Un registre de chaque transfert simulé doit être communiqué au procureur dans les 48 heures.

b) **Surveillance de personnes et de biens** (art. 158 d) du Code de procédure pénale) – cette technique fait appel à la collecte de renseignements concernant des personnes et des biens par des moyens technologiques clandestins ou autres. Si des enregistrements audio, visuels ou autres doivent être effectués pendant la surveillance, une autorisation écrite du procureur est nécessaire. Dans des cas à caractère urgent, la police peut demander une autorisation a posteriori; si elle ne l'obtient pas dans les 48 heures, elle met fin à la surveillance, détruit les enregistrements et n'a pas le droit d'utiliser les renseignements recueillis par ces moyens. Si l'on porte atteinte à l'inviolabilité d'une propriété privée ou du courrier pendant la surveillance, ou si le contenu d'autres documents et enregistrements écrits conservés dans une propriété privée est vérifié par des moyens techniques, l'autorisation préalable d'un juge est nécessaire. L'autorisation du procureur ou d'un juge est valable six mois et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale de six mois à chaque fois. En outre, on peut avoir recours à la surveillance si la personne dont les droits et les libertés sont lésés par la procédure accepte l'utilisation de cette technique. Les opérateurs de télécommunications et leurs employés, l'administration des postes ou la personne chargée de transporter les envois doivent coopérer avec les forces de police et se conformer à leurs instructions pendant l'opération de surveillance. Cette coopération se fait à titre gratuit.

c) **Recours à un agent infiltré** (art. 158 e) du Code de procédure pénale) – cette technique est limitée aux procédures ayant trait à des infractions particulièrement graves, des infractions commises au profit d'une association criminelle, ou d'autres infractions pour lesquelles la République tchèque est tenue d'engager des poursuites en vertu d'un traité international (y compris les actes de terrorisme comme indiqué dans le paragraphe 2 a) A et B du premier rapport). Un agent infiltré est un officier de police qui s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par une autorité supérieure et agit par principe en dissimulant ses vraies intentions. À cette fin, un passé différent peut être inventé, des activités économiques distinctes peuvent être menées et la fonction d'officier de police peut être dissimulée. Le recours à un tel agent est autorisé par un juge de la haute cour compétente, sur la base d'une demande émanant d'un procureur du Bureau du Procureur général. La validité de l'autorisation peut être prorogée plusieurs fois. Un agent infiltré n'a pas besoin d'autorisation pour surveiller des personnes et des choses, même s'il doit utiliser des moyens d'enregistrement audio, visuel ou autres pendant la surveillance. Le procureur vérifie périodiquement si les raisons motivant le recours à un tel agent existent toujours.

En outre, d'autres procédures peuvent être appliquées conformément aux clauses et conditions énoncées dans le Code de procédure pénale :

- Le dessaisissement ou l'enlèvement d'une chose (art. 78 et 79 du Code de procédure pénale);
- La fouille des effets personnels ou du lieu d'habitation ou d'autres lieux (art. 82 à 85 a) du Code de procédure pénale);
- La confiscation, l'ouverture, le remplacement et la surveillance d'envois (art. 86 à 87 c) du Code de procédure pénale).

Il est également possible de recourir à la **mise sur écoute et à l'enregistrement de télécommunications** conformément aux articles 88 et 88 a) du Code de procédure pénale, à condition que les poursuites criminelles soient effectuées dans le cas d'une infraction préméditée particulièrement grave ou d'une autre infraction préméditée pour laquelle la République tchèque est tenue d'engager des poursuites en vertu d'un traité international (y compris les actes de terrorisme comme indiqué dans le paragraphe 2 a) A et B du premier rapport). Il est possible de mettre sur écoute et d'enregistrer les télécommunications (exception faite des communications entre un prévenu et son avocat) et d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les moyens de télécommunications utilisés (à savoir données personnelles et intermédiaires). L'autorisation d'un juge est nécessaire et peut être délivrée pour une durée maximale de six mois renouvelables plusieurs fois. Si l'utilisateur du matériel de télécommunication concerné donne son accord, la mise sur écoute et l'enregistrement des télécommunications et la collecte de données peuvent être effectués à tout moment. Si des faits ne présentant pas d'intérêt pour les enquêtes criminelles sont découverts pendant la mise sur écoute, les enregistrements correspondants doivent être détruits de la façon préconisée.

La coopération entre les enquêteurs de divers pays concernant le suivi d'un envoi s'établit directement conformément aux accords bilatéraux; en l'absence de tels accords, la coopération est établie par l'intermédiaire du Ministère de la justice sur la base d'accords d'entraide judiciaire (ainsi, la section armes de l'Unité de dépistage de la criminalité organisée du Service de police et d'enquêtes criminelles

a participé une fois cette année au suivi international d'un envoi, mais pas une seule fois l'année dernière; l'Unité nationale de lutte contre la drogue a recours à cette technique des dizaines de fois par an). Un amendement au Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1er janvier 2002, qui a instauré le suivi des envois dans la procédure pénale, a permis de simplifier sensiblement l'ensemble de la procédure.

La réglementation exprès des éléments internationaux est détaillée dans les articles 87 b) 4) (envois surveillés) et 158 e) 8) (recours à un agent infiltré) du Code de procédure pénale et dans les articles 48 b) et 48 c) de la loi No 283/1991 sur la Force de police de la République tchèque.

Pour l'heure, il est possible de déposer de telles demandes principalement en application de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990) ou en application des dispositions générales des accords internationaux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale.

La loi No 283/1991 sur la Force de police de la République tchèque (art. 8 et suivants) couvre la question des relations entre la police tchèque et les autres pays.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la police tchèque coopère essentiellement avec les pays européens; en dehors de l'Europe, elle coopère principalement avec les États-Unis, Israël, le Canada et le Japon. La coopération internationale des institutions centrales de la République tchèque et la qualité des services de renseignement et de sécurité sont l'expression des obligations découlant des conventions internationales qui s'imposent à la République tchèque (y compris les conventions sur l'entraide judiciaire) et d'accords conclus entre les différents services de renseignement et de sécurité. Dans le domaine de la coopération policière internationale, le Département de la coopération policière internationale du Présidium de la police (OMPS), créé en 1999 et relevant du directeur adjoint pour la coopération et les procédures techniques, joue un rôle important. Au sein de l'OMPS, les tâches mentionnées ci-dessus sont attribuées à cinq équipes distinctes : le Bureau central national d'Interpol, l'équipe chargée des affaires étrangères, l'équipe chargée de l'organisation et des méthodes, l'équipe d'Europol et l'équipe « Sirene ».

La République tchèque s'efforce également de satisfaire aux principes du Pacte de préadhésion sur la criminalité organisée entre les États membres de l'Union européenne et les candidats d'Europe centrale et orientale, approuvé en 1998.

Le Ministère de l'intérieur est chargé de coordonner la conclusion d'accords en matière de coopération policière. Même si la plupart de ces documents contractuels ne concernent pas directement le financement du terrorisme, ils pourraient s'appliquer à ce domaine car ils réglementent l'obligation qu'ont les parties contractantes de coopérer pour prévenir et lutter contre la criminalité et dans les procédures d'enquête, y compris en matière de terrorisme. Dans des accords élaborés et conclus plus récemment, la coopération dans la lutte antiterroriste, y compris la lutte contre le financement du terrorisme, est expressément réglementée.

L'Unité analytique financière signe des mémorandums d'accord avec des services étrangers dans lesquels sont énoncées les clauses et les conditions de l'échange réciproque d'informations. Jusqu'à présent, 13 mémorandums de ce type ont été signés.

**1.14 En ce qui concerne l'obligation de traduire en justice les terroristes et ceux qui les soutiennent, veuillez indiquer si, dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des infractions liées au terrorisme, la République tchèque a adopté des mesures pour protéger les personnes vulnérables (victimes, personnes qui coopèrent avec la justice, témoins, juges et procureurs, par exemple). Veuillez décrire les dispositions légales et administratives qui garantissent cette protection. La République tchèque pourrait-elle préciser si les mesures prises peuvent s'appliquer dans le cadre de la coopération avec un autre pays, ou à la demande d'un autre pays?**

La protection des témoins dans les affaires liées au terrorisme ne fait pas l'objet de dispositions particulières; elle peut être accordée indépendamment de la nature des affaires en cause, bien qu'une distinction soit faite selon la gravité du risque encouru.

La loi No 137/2001, relative à la protection spéciale accordée aux témoins et aux autres personnes concernées par une procédure pénale et à un amendement à la loi No 99/1963 portant Code de procédure civile, telle que modifiée, prévoit que les personnes en danger bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales si leur sécurité ne peut être assurée par d'autres moyens (conformément aux points 1 et 2). Aux fins de l'application de cette loi, « personne en danger » s'entend

a) D'une personne qui a fourni ou qui doit fournir des précisions ou un témoignage, ou qui a témoigné ou doit témoigner comme défendeur, ou qui facilite ou doit faciliter de toute autre manière l'accomplissement des fins de la procédure pénale conformément au Code de procédure pénale; ou

b) D'un expert ou d'un interprète, ou d'un avocat de la défense si le défendeur qu'il représente a témoigné ou doit témoigner pour faciliter l'accomplissement des fins de la procédure pénale; ou

c) D'un « proche » (parent) d'une personne visée aux alinéas a) ou b).

« Personne protégée » s'entend d'une personne en danger qui bénéficie d'une protection et d'une assistance spéciales. Par « protection et assistance spéciales », on entend, notamment, les mesures suivantes :

- Protection personnelle;
- Changement de résidence de la personne protégée et des membres de sa famille, et assistance à la personne protégée pour faciliter son intégration sociale dans un nouveau cadre;
- Dissimulation de l'identité véritable de la personne protégée.

La protection et l'assistance spéciales peuvent être accordées si les conditions suivantes sont réunies :

- La personne en danger consent aux modalités et aux conditions liées à la protection et à l'assistance spéciales, y compris le traitement et l'utilisation des renseignements personnels la concernant;
- Le Ministre de l'intérieur approuve une demande émanant de la police, d'un juge ou d'un procureur visant à assurer une protection et une assistance spéciales à cette personne en danger; les juges et les procureurs soumettent ces demandes par l'intermédiaire du Ministre de la justice.

Si la personne en danger est mineure ou si elle a été privée de sa capacité juridique, en tout ou en partie, par suite d'une décision judiciaire, le consentement susvisé est donné par son représentant légal.

Le Ministère de l'intérieur élabore actuellement le texte d'un amendement à la loi No 137/2001; l'absence de législation régissant la coopération internationale dans ce domaine peut aussi porter à conséquence. Compte tenu des caractéristiques géographiques et démographiques de la République tchèque, il peut arriver qu'une personne protégée doive être réinstallée à l'étranger pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, sa protection immédiate devra à l'évidence être obligatoirement assurée par des forces de sécurité étrangères. Or, cette coopération n'est possible que si la République tchèque est également en mesure d'offrir une protection spéciale à des personnes protégées et de garantir que la police nationale assurera cette protection, à la demande d'une autorité d'un autre pays.

**1.15 En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa e) du paragraphe 2, la République tchèque pourrait-elle indiquer au Comité le nombre de personnes poursuivies pour :**

- **Activités terroristes;**
- **Financement d'activités terroristes;**
- **Recrutement pour des organisations terroristes;**
- **Appui à des terroristes ou à des organisations terroristes.**

**Combien d'entre elles ont fait l'objet de poursuites pour avoir incité d'autres personnes à fournir un appui (notamment sous la forme de recrutement) :**

- **À des organisations interdites;**
- **À d'autres groupes et organisations terroristes?**

Depuis que la République tchèque existe (c'est-à-dire entre 1993 et 2003), deux affaires seulement ont été qualifiées d'infraction liée au terrorisme (aucun de ces deux cas ne comportait d'élément international); dans tous les autres cas, les infractions établies entraient dans d'autres catégories (fausses alertes, mise en danger de la vie d'autrui, chantage).

**1.16 En ce qui concerne l'application effective de l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, veuillez indiquer si la République tchèque a adopté des mesures en vue d'établir la responsabilité civile, pénale et/ou administrative de personnes morales pour les infractions pénales, en particulier les infractions liées au terrorisme. Veuillez donner des précisions et décrire brièvement les dispositions légales pertinentes. Est-il possible de déclarer responsables des personnes morales quand aucune personne physique n'a été identifiée ou reconnue coupable?**

Ainsi qu'il est indiqué dans sa réponse aux paragraphes 1.3 et 1.8, la République tchèque est en train d'introduire la notion de responsabilité pénale des personnes morales. Cette responsabilité s'appliquera aussi aux infractions qualifiées d'actes de terrorisme, en particulier à la nouvelle infraction dite d'« agression terroriste ». Les personnes morales pourront également porter la responsabilité d'un acte illicite commis par une personne physique dont l'identité ne peut être établie,

ou dont aucune personne physique en particulier ne peut être tenue pour pénalement responsable.

Le Ministère de l'intérieur coordonne l'élaboration d'une nouvelle loi sur les infractions administratives qui harmonisera la législation sur les infractions au règlement commises par des personnes physiques et morales. Cette nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2005. Toutefois, de notre point de vue, elle ne devrait être invoquée que dans les situations d'urgence, lorsque les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales (qui devraient également prendre effet le 1er janvier 2005, conformément au nouveau Code de procédure pénale et au nouveau Code pénal) ne pourront s'appliquer.

**1.17 Dans son premier rapport, la République tchèque a déclaré, au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution, qu'en ce qui concernait les technologies de l'information, notamment Internet, certains risques avaient été identifiés et que des mesures devaient être prises pour y faire face (p. 19). Pourriez-vous décrire brièvement les mesures prises face à ce problème particulier? Pourriez-vous également indiquer au Comité si des lois ont été adoptées pour combattre la criminalité informatique? La République tchèque compte-t-elle signer et ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques?**

La question de la confidentialité de l'information est régie par la loi No 148/1998.

Le Bureau des systèmes informatiques (UVIS), qui relève désormais du Ministère de l'informatique, a rédigé un document préparatoire sur la définition de normes pour les systèmes informatiques de l'administration publique et le contrôle de leur application, intitulé « Politique relative à la sécurité des systèmes informatiques de l'administration publique ».

Dans le cadre du projet de jumelage, intitulé « Modernisation de l'administration centrale de l'État », du programme PHARE, UVIS a tenu en 2002, en coopération avec ses partenaires finlandais, un séminaire sur le thème de la sécurité de l'information, auquel les directeurs de département des divisions chargées de l'informatique et des systèmes d'information ont été invités. Ce séminaire avait été précédé d'une enquête par questionnaire sur la gestion de la sécurité de l'information au niveau de chaque organe central de l'administration de l'État. Un rapport récapitulatif sur la situation de la République tchèque dans ce domaine devrait être publié ultérieurement.

Les mesures de sécurité adoptées par la République tchèque sont rapprochées de celles en vigueur dans d'autres pays. Le Ministère des affaires étrangères a demandé aux représentations tchèques à l'étranger de lui communiquer des informations concernant les mesures de nature policière, militaire et politique prises dans ce domaine, l'activation des systèmes d'urgence intégrés, les stratégies relatives aux médias et l'utilisation de ces mesures dans les institutions de différents pays du monde (fonctionnement des cellules de crise, etc.).

Les systèmes d'information utilisant des informations classées sont protégés de façon satisfaisante contre les principaux risques pouvant résulter d'une agression terroriste commise sur le territoire de la République tchèque. Des efforts particuliers ont été déployés dans ce domaine lors de la tenue du sommet de l'OTAN à Prague.

Néanmoins, les risques pouvant résulter de catastrophes naturelles ou d'attaques terroristes en force n'ont pas été éliminés. Il est difficile d'assurer le même degré de protection contre un tel risque, compte tenu des investissements considérables que cela exigerait et des restrictions d'ordre structurel (protection des bâtiments classés, etc.). Le fait que de nombreux systèmes ne disposent pas de suffisamment de documents d'information relatifs à la sécurité reste préoccupant.

UVIS a élaboré, à l'intention du Conseil de la sécurité de l'État, un document intitulé « Informations sur l'élaboration d'une solution conceptuelle en vue de la réduction et de l'élimination des conséquences de la course à l'information, de l'infiltration par les services de renseignement étrangers et des attentats criminels visant les systèmes d'information », qui a été examiné en 2002.

Certains documents de portée plus générale, tels que le document intitulé « L'informatique au Ministère du travail et des affaires sociales en 2001-2003 », traitent également de ces questions.

Le Bureau de la sécurité nationale (en coopération avec des ministères et d'autres organes centraux de l'administration de l'État) est chargé de l'inspection des systèmes d'information utilisant des données sensibles et de systèmes d'information au service de systèmes présentant un intérêt vital; il exécute en particulier les mesures prévues par la loi No 56/1999 relative aux procédures de garantie de la sécurité des systèmes d'information utilisant des informations classées, à la certification et aux critères connexes, qui énonce les moyens à prévoir pour assurer la sécurité des systèmes d'information utilisant des informations classées, les exigences minimales en matière de sécurité informatique, les procédures et méthodes de certification des systèmes d'information et les éléments des certificats.

En 2002, la notion d'« activités sensibles » a été introduite dans la loi No 148/1998 relative à la protection des informations classées; ces activités incluent des domaines qui ne figurent pas dans la liste des informations classées. Chaque département dresse actuellement une liste détaillée de ces « activités sensibles » [sect. 81 b)].

Les systèmes d'information utilisant des données sensibles et les systèmes d'information au service de systèmes présentant un intérêt vital ont fait l'objet d'une inspection axée sur les paramètres de sécurité, conformément à la loi No 148/1998, ainsi que d'une analyse portant essentiellement sur leur protection contre d'éventuelles attaques terroristes, non limitée aux listes actualisées des informations classées.

Les responsables de la sécurité des systèmes d'information utilisant des informations classées dans les organes centraux de l'administration de l'État ont procédé à des contrôles visant à s'assurer de la sécurité des systèmes d'information afin de parer aux risques potentiels que représentent les attaques terroristes. Ces contrôles portaient sur les risques dans les grands domaines suivants :

- Sécurité de l'installation du système d'information à l'échelle de l'ensemble de l'institution (département, administration) et de chacune de ses branches;
- Sécurité des éléments de l'infrastructure du système d'information – en particulier des ressources en réseau et des générateurs électriques de secours;

- Dotation en effectifs des systèmes d'information par rapport aux systèmes disponibles;
- Sécurité des supports.

L'utilisation de données personnelles dans les instances de la Police de la République tchèque mérite une attention toute particulière. L'instruction obligatoire No 55/2002 du chef de la police vise à uniformiser les procédures policières de la République tchèque en matière de traitement des données personnelles dans les systèmes d'information. Une nouvelle unité chargée de la protection des données personnelles a été créée au sein du Département de la gestion des systèmes d'information et de l'informatique du Présidium de la police.

Chaque ministère veille en permanence aux contrôles de sécurité de tous les systèmes d'information de l'administration publique. La même vigilance est appliquée à la certification de ces systèmes d'information, conformément à la loi No 365/2000.

La République tchèque a l'intention de signer la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Il existe au sein de la Police un service spécialisé qui s'occupe de la cybercriminalité, et d'autres départements du Ministère de l'intérieur, et d'autres ministères comptent eux aussi des experts en la matière.

#### **Efficacité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration**

**1.18 L'application des dispositions des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution exige des contrôles efficaces aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration, pour prévenir les mouvements de terroristes et la création d'asiles. Dans son premier rapport, la République tchèque indiquait au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 2 (p. 11) que des préparatifs étaient en cours en vue de la création d'un système d'information Schengen national et de son adhésion à Europol. Il était également indiqué à la page 15 que le système d'information actuel devait être élargi et « ultérieurement porter également sur les informations en matière de drogue et les activités des groupes extrémistes et permettre une coordination plus étroite ». Le Comité souhaiterait être informé de tout nouveau progrès accompli dans ces domaines.**

#### **Adhésion de la République tchèque à Europol**

Le 5 mars 2002, un accord bilatéral a été signé entre la République tchèque et Europol. Un centre spécialisé a été ensuite créé au Présidium de la police de la République tchèque, pour mener à bien les tâches prescrites dans le cadre de cet accord. Depuis le 15 septembre, un attaché de liaison de la République tchèque travaille au siège d'Europol, à La Haye.

La mesure la plus importante que la République tchèque doit prendre pour devenir un membre à part entière d'Europol est la création d'une unité nationale Europol; cette unité a été mise en place, le 1er novembre 2003, et dotée des effectifs requis par décision du chef de la police (soit un poste d'encadrement et cinq postes d'administrateur).

L'instrument d'adhésion de la République tchèque à la Convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et à ses protocoles additionnels sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne en mai 2004. La période prescrite de trois mois commencera le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion, et la République tchèque deviendra membre à part entière d'Europol le 1er septembre 2004 au plus tôt.

En outre, un certain nombre de mesures relatives aux effectifs et à l'administration devront être prises dans le cadre de l'adhésion de la République tchèque à Europol (procédures de sélection des candidats, financement de la contribution de la République tchèque au budget d'Europol).

### **Éléments nouveaux concernant la mise en place du Système d'information Schengen national**

Conformément à une obligation résultant du traité d'adhésion, la République tchèque sera prête, à la date de son adhésion, c'est-à-dire le 1er mai 2004, à mettre en oeuvre la Catégorie I de l'acquis de Schengen, et envisage de s'intéresser à la Catégorie II dès que le Système d'information Schengen sera accessible aux pays candidats. Conformément au Plan d'action Schengen de 2003 pour la République tchèque, celle-ci sera prête à appliquer intégralement l'acquis de Schengen au 1er janvier 2006. Elle préférerait lancer la mise en oeuvre de la Catégorie II avec les pays limitrophes adhérents, mais, si la présentation d'une demande collective devait la retarder dans sa démarche lorsqu'elle sera prête, la République tchèque entend toutefois soumettre une demande individuelle et assumer la responsabilité de la frontière extérieure de la zone Schengen.

Pour réduire autant que possible la période de mise en oeuvre prescrite pour la Catégorie II, la République tchèque souhaite s'y préparer en même temps que les États membres de l'Accord de Schengen et lancer la procédure d'évaluation à l'avance, de façon à pouvoir, dès le 1er janvier 2006, supprimer le contrôle des personnes aux frontières avec l'Allemagne et l'Autriche (et, si possible, avec la Pologne et la Slovaquie également, si ces pays prennent les dispositions voulues pour être prêts à la même date).

Le Plan d'action Schengen de 2003 pour la République tchèque peut être mené à bien si les nouveaux États membres ont accès au Système d'information Schengen de la deuxième génération au 1er janvier 2006, et si la procédure d'évaluation est achevée suffisamment à l'avance. En outre, la République tchèque aura besoin de la coopération de ses voisins pour préparer la levée des contrôles aux frontières communes.

Le Plan d'action Schengen sera actualisé périodiquement en fonction des conclusions de la procédure d'évaluation, des résultats des projets de jumelage exécutés dans le cadre du programme PHARE et compte tenu de tout élément nouveau dans l'acquis Schengen (en particulier dans le domaine du deuxième Système d'information Schengen).

**1.19 En ce qui concerne l'application des alinéas b) et j) du paragraphe 2, la République tchèque pourrait-elle énoncer brièvement les principales dispositions de son programme national de protection de l'aviation civile et les amendements qui y ont été apportés? Quel est l'organisme responsable de leur application? Comment la coordination est-elle assurée entre les activités de**

**cette instance et celles des organes d'enquête, du ministère public, des organes juridictionnels et d'autres entités compétentes? La République tchèque applique-t-elle les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC)? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures prises à cet égard.**

Le nouveau **Programme national de protection de l'aviation civile tchèque contre les actes illicites** a été examiné et approuvé par le Conseil de sécurité de l'État à sa session du 6 janvier 2004 (voir résolution No 87 du Conseil de sécurité de l'État). Il est fondé sur le Plan d'action national de lutte contre le terrorisme, approuvé par la République tchèque dans la résolution No 361 du 14 avril 2003, et dans des documents publiés par les organisations internationales chargées de l'aviation civile – OACI et CEAC – et dans le Règlement (EC) No 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des règles communes dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

Les principes essentiels de ce document sont les suivants :

1. Le programme national de protection de l'aviation civile de la République tchèque contre les actes illicites introduit des mesures de sécurité et établit des procédures de protection de l'aviation civile applicables aux activités internationales et nationales en République tchèque.
2. Les entités suivantes sont tenues de respecter ce programme :
  - 2.1 Transporteurs aériens;
  - 2.2 Exploitants des activités liées à l'aviation, y compris les exploitants des expositions et des compétitions liées à l'aviation;
  - 2.3 Fournisseurs de services d'exploitation des vols, y compris de services aéroportuaires;
  - 2.4 Fournisseurs de services liés aux procédures d'enregistrement dans les aéroports;
  - 2.5 Exploitants des aéroports.
3. Les voyageurs sont tenus de respecter les mesures de sécurité et de s'y soumettre, y compris aux fouilles corporelles, et de se conformer aux directives et aux instructions nécessaires à la protection de l'aviation civile. En cas de manquement à ces directives et instructions, ils peuvent se voir refuser l'autorisation de voyager ou être expulsés de l'aéroport.

Le Ministère des transports est **responsable de la coordination et du contrôle de l'application du programme national de protection de l'aviation civile de la République tchèque contre les actes illicites**. L'Administration de l'aviation civile s'assure par des contrôles permanents et périodiques de l'application des mesures prescrites. Les exploitants des aéroports, les transporteurs aériens, les fournisseurs de services d'exploitation des vols et les fournisseurs de services liés aux procédures d'enregistrement sont tous tenus de présenter leur propre programme de protection de l'aviation civile avant de pouvoir commencer leurs activités.

Le Comité interministériel de la sécurité de l'aviation civile a été mis en place en tant qu'**organe spécial de coordination**; il étudie les aspects fondamentaux de la coopération dans le domaine de la protection de l'aviation civile contre des actes

illicites entre le Ministère des transports, le Ministère de l'intérieur (y compris la Police de la République tchèque), le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances (administration des douanes). Au niveau des exploitants des aéroports, la coordination est assurée par le comité de la sécurité des aéroports; des représentants des directions locales de la Police de la République tchèque et de l'administration des douanes siègent au sein de ce comité.

### **Normes et recommandations de l'OACI et de la CEAC**

La Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après dénommée « Convention de Chicago ») est applicable en République tchèque depuis le 4 avril 1947 et figure au Recueil des lois sous le numéro 147/1947. La septième édition de l'Annexe 17 de la Convention de Chicago, qui est aussi la plus récente, est en vigueur depuis le 1er juillet 2002 et a été publiée en tant que réglementation L 17 relative aux transports aériens. Son caractère exécutoire pour l'exploitation des aéroports et les opérations aériennes est énoncé dans la loi No 49/1997 relative à l'aviation civile.

La protection de l'aviation civile contre les actes illicites est régie par la loi relative à l'aviation civile (cette loi est actuellement révisée et un amendement est à l'étude).

Les exploitants d'aéroport, les transporteurs aériens, les fournisseurs de services d'exploitation des vols et tous les fournisseurs de services liés aux procédures d'enregistrement sont tenus d'élaborer leur propre programme de protection de l'aviation civile avant de pouvoir commencer leurs activités; ce programme doit être conforme aux textes suivants :

- a) Annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, publiée par l'Organisation de l'aviation civile internationale, 7e édition, avril 2002;
- b) Recommandation de la Conférence européenne de l'aviation civile, CEAC Doc. No 30, Part II – Sécurité, septième édition, juillet 2003;
- c) Dispositions du Règlement (CE) No 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

L'Administration de l'aviation civile évalue et approuve individuellement, en concertation avec la Police de la République tchèque et les organes locaux compétents de l'administration des douanes, le programme de protection de l'aviation civile contre les actes illicites soumis par chaque exploitant d'aéroport et d'activités liées à l'aviation. L'approbation de ce programme est l'une des conditions de l'obtention de la licence.

### **Efficacité des mécanismes visant à prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes**

**1.20 Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, tous les États Membres doivent, notamment, mettre en place des mécanismes appropriés pour prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes. Eu égard à cette disposition de la résolution et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ainsi qu'à la Convention**

internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, veuillez transmettre au CCT des informations sur les questions ci-après :

**A. Lois, instruments législatifs, procédures administratives**

Quelles sont les mesures nationales prises en ce qui concerne la prévention de la production, du rassemblement, du transfert et de la détention des objets non marqués ou insuffisamment marqués ci-après :

- Armes de poing et armes légères;
- Autres armes à feu, ainsi que leurs pièces, éléments et munitions;
- Explosifs plastiques et en feuilles;
- Autres explosifs et leurs précurseurs.

**B. Inspection des exportations**

Veuillez décrire le système d'autorisation des importations et des exportations et les mesures concernant le transit des produits en vigueur dans la République tchèque en ce qui concerne le transport des objets ci-après :

- Armes de poing et armes légères;
- Autres armes à feu, ainsi que leurs pièces, éléments et munitions;
- Explosifs plastiques et en feuilles;
- Autres explosifs et leurs précurseurs.

Veuillez décrire les mécanismes d'inspection des exportations et les mécanismes actuels concernant l'échange d'informations sur les sources, les itinéraires et les méthodes concernant les ventes d'armes.

Lors du dépôt, de l'enregistrement et de l'inspection des déclarations et des autres documents concernant les armes à feu, exigés avant l'importation ou le transit des biens, les importateurs, les exportateurs ou des tierces parties sont-ils tenus de donner des informations aux autorités douanières avant de procéder au transport desdits biens? Veuillez décrire le mécanisme de validation de l'authenticité des licences ou autorisations d'importation, d'exportation ou de transit des armes à feu.

Les autorités douanières de la République tchèque appliquent-elles les procédures de gestion des risques aux frontières sur la base d'informations provenant des services de renseignement dans le but de détecter des produits à haut risque? Veuillez donner des détails sur les informations exigées par les autorités douanières en vue de détecter les envois à risques élevés avant le transport. Existe-t-il des mesures de sécurité spéciales en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, telles que des inspections de sécurité des points de stockage temporaire, des entrepôts ou des véhicules transportant des armes à feu, et existe-t-il des conditions spécifiques en ce qui concerne les contrôles de sécurité des personnes intervenant dans ces activités? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

## C. Intermédiaires

Quelles sont les textes législatifs et les mesures administratives prises pour réglementer les activités des personnes intervenant comme intermédiaires dans la vente d'armes à feu et d'explosifs dans des domaines placés sous la juridiction et le contrôle des autorités nationales? Veuillez décrire les mécanismes pertinents relatifs à l'enregistrement des intermédiaires et à la délivrance de licences et de permis pour l'exercice de telles activités.

La législation en vigueur exige-t-elle que les noms et établissement des intermédiaires intervenant dans une transaction figurent sur les licences et permis d'importation et d'exportation ou sur les documents concernant les importations et les exportations?

La législation en vigueur autorise-t-elle le partage d'informations pertinentes avec des partenaires étrangers à des fins de coopération pour la prévention de la fourniture illégale d'armes à feu, ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions, et d'explosifs et de leurs précurseurs?

## D. Application de la loi/trafic

Quelles sont les mesures particulières que la République tchèque met en oeuvre pour prévenir et réprimer le trafic des armes à feu, des munitions et des explosifs utilisés par les terroristes?

### Questions concernant les armes, les munitions et les explosifs

Les principales dispositions réglementant les armes et les munitions sont les suivantes :

- La loi No 119/2002 **sur les armes à feu et les munitions** amendant la loi No 156/2000 sur la validation des armes à feu, des munitions et des matériels pyrotechniques et la loi No 288/1995 sur les armes à feu et les munitions (loi sur les armes à feu), telles que définies dans la loi No 13/1998, et la loi No 368/1992 sur les frais administratifs, telle qu'amendée, et la loi No 455/991 sur les licences de commerce, telle qu'amendée (loi sur les armes à feu), telles que définies dans la loi No 320/2002, la loi No 227/2003 et la loi No 228/2003;
- La loi No 156/2000 **sur la validation des armes à feu, des munitions et des matériels pyrotechniques** amendant la loi No 288/1995 sur les armes à feu et les munitions (loi sur les armes à feu), telles que définies dans la loi No 13/1998 et la loi No 368/1992 sur les frais administratifs, telle qu'amendée;
- La loi No 61/1988 **sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration publique des mines**, telle qu'amendée;
- La loi No 455/1991 **sur les licences de commerce** (loi sur les licences de commerce), telle qu'amendée;

- La loi No 38/1994 **sur le commerce extérieur de matériels militaires** amendant la loi No 455/1991 sur les licences de commerce (loi sur les licences de commerce), telle qu'amendée, et la loi No 140/1961 sur le Code pénal, telle qu'amendée;
- La loi No 42/1980 **sur les relations économiques avec d'autres pays**, telle qu'amendée;
- La loi No 62/2000 relative à **certaines mesures concernant l'exportation ou l'importation de produits et aux procédures de délivrance de licences** amendant certaines lois.

La loi sur les armes à feu, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, régit, entre autres, la catégorie des armes et des munitions; les conditions à remplir pour la détention, la possession, le port et l'utilisation d'armes ou de munitions; les droits et devoirs des détenteurs d'armes ou de munitions; les conditions d'exportation, d'importation ou de transit d'armes ou de munitions; et l'exploitation des systèmes d'information concernant les armes et les munitions. La nouvelle législation a adapté les textes de loi précédents relatifs aux armes et aux munitions à la législation de l'Union européenne.

La nouvelle loi sur les armes à feu a introduit (conformément à la directive 91/477/EEC) en particulier les nouvelles catégories d'armes ci-après : catégorie A – les armes à feu interdites, les munitions interdites et les accessoires d'armes interdits, catégorie B – les armes à feu soumises à autorisation, catégorie C – les armes à feu soumises à déclaration et catégorie D – les autres armes à feu. Avec cette nouvelle classification, les conditions d'acquisition et de possession d'armes et de munitions de chacune des nouvelles catégories ont été modifiées. Le document de base concernant l'acquisition, la possession et le port d'armes des catégories A à C par des particuliers est le certificat d'armes à feu. Le document de base concernant l'acquisition et la possession d'armes à feu des catégories A à C pour des activités professionnelles ou autres est la licence d'armes à feu.

La loi sur les armes à feu a introduit des dispositions concernant la « carte européenne d'armes à feu » qui, après l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne, permettra aux détenteurs d'armes de se déplacer avec celles-ci dans toute l'Union. Les dispositions relatives à la carte européenne d'armes à feu entreront en vigueur à la date d'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne.

Les articles 44 à 49 et 51 de la loi sur les armes à feu régissent l'importation, l'exportation ou le transit d'armes ou de munitions par des particuliers. Au titre de ces dispositions, des certificats de transport d'armes sont délivrés pour l'importation, l'exportation ou le transit permanents d'armes des catégories A à C ou de leurs munitions. Ces certificats sont délivrés par la police et les ambassades de la République tchèque suivant les conditions édictées par la loi sur les armes à feu.

Conformément à la nouvelle loi, les ambassades de la République tchèque délivrent des certificats de transport d'armes pour l'importation permanente ou le transit d'armes ou de munitions. La délivrance de ces documents est régie par les dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 de la loi sur les armes à feu.

L'importation d'armes et de munitions est régie par les dispositions des articles 45 et 51 de ladite loi.

Dans l'article 45, il est précisé que le département de police compétent et, dans d'autres pays, l'ambassade de la République tchèque sont chargés de la délivrance des certificats de transport d'armes pour l'importation permanente d'armes ou de munitions. Les ambassades de la République tchèque délivrent essentiellement des certificats de transport d'armes pour l'importation permanente d'armes ou de munitions en République tchèque, par des ressortissants étrangers. Elles peuvent aussi délivrer des certificats de transport d'armes pour l'importation permanente à toute personne physique ou morale qui détient une carte d'armes à feu ou une licence d'armes, ces cas demeurant cependant assez marginaux. À titre d'exemple, on citera le cas d'un ressortissant tchèque détenant un certificat ou une licence d'armes à l'étranger et qui décide d'acheter une arme ou des munitions ou auquel on aurait offert une arme ou des munitions alors qu'il se trouve à l'étranger. Cette personne pourra importer celles-ci dans son pays après avoir obtenu, auprès de l'ambassade de la République tchèque, un certificat de transport d'armes. Néanmoins, les certificats de transport d'armes pour l'importation permanente d'armes ou de munitions sont délivrés essentiellement aux détenteurs d'un certificat ou d'une licence d'armes par le département de la police compétent sur le territoire de la République tchèque.

Le transit d'armes et de munitions est régié par les dispositions des articles 46, 50 et 51 de la loi sur les armes à feu.

Dans l'article 46 de la loi, il est précisé que les ambassades de la République tchèque délivrent des certificats de transport d'armes aux personnes physiques ou morales souhaitant faire transiter des armes ou des munitions. Dans les cas prévus par la loi (exercice du droit de chasse, compétitions de tir sportif ou titulaires d'une carte européenne d'armes à feu), un certificat de transport d'armes ou de munitions peut être délivré par le département de la police au point de passage de la frontière. Les certificats de transport d'armes pour le transit sont notamment délivrés aux personnes qui n'ont pas de résidence ou de siège social sur le territoire tchèque.

Conformément à l'article 44 de la loi sur les armes à feu, le service de police compétent délivre des certificats de transport d'armes pour l'exportation permanente d'armes ou de munitions à des personnes physiques détenant un certificat d'armes à feu, à des personnes morales détenant une licence d'armes à feu ou à des étrangers, aux fins d'une exportation permanente d'armes ou de munitions.

Un exemplaire de la demande de délivrance d'un certificat de transport d'armes figure à l'annexe No 14 du règlement No 384/2002 sur l'application de certaines dispositions de la loi sur les armes à feu. De même, un exemplaire du certificat de transport d'armes figure à l'annexe No 5 dudit règlement. Les demandes de délivrance d'un certificat pour l'importation permanente d'armes ou de munitions ou d'un certificat de transport d'armes pour le transit d'armes ou de munitions sont faites sur un formulaire unique. Il en est de même pour le certificat de transport d'armes pour l'importation permanente d'armes ou de munitions et le certificat de transport d'armes pour le transit d'armes ou de munitions.

Avant de délivrer un certificat de transport d'armes, les ambassades sont tenues, en application d'une nouvelle et très importante disposition figurant à l'article 51 5), de vérifier les conditions de transit des armes ou des munitions du point de vue de la sécurité de l'arme.

La loi No 71/1967 sur les procédures administratives (Règles administratives), telle qu'amendée, régit les procédures de délivrance du certificat de transport d'armes. À ce titre, l'ambassade peut demander des informations complémentaires avant de statuer sur la demande. Il peut notamment s'agir d'informations sur les conditions de sécurité de l'arme sur le territoire de la République tchèque. En cas de doute, l'ambassade peut solliciter l'assistance de la Division des services administratifs de la police.

La question des certificats de transport d'armes pour l'importation permanente ou le transit d'armes et de munitions ne concerne pas les importations permanentes ou le transit d'armes ou de munitions effectués par une personne physique ou morale dans le cadre de ses activités professionnelles. Ceux-ci relèvent de dispositions de loi distinctes, notamment les lois réglementant le commerce extérieur des matériels militaires (loi No 38/1994), et les relations économiques à l'étranger (loi No 42/1980), et les mesures concernant l'exportation et l'importation de produits et les procédures de délivrance de licences [loi No 62/2000, art. 51 4)]. Dans ces cas, il est seulement exigé d'obtenir un permis de transport d'armes ou de munitions (voir art. 50). Il n'est cependant pas possible de délivrer un permis de transport d'armes ou de munitions aux personnes physiques ou morales qui n'entreprennent pas d'activités économiques au sens de la législation tchèque (celles qui ne sont pas autorisées à mener une activité économique au sens de la loi sur les licences commerciales, celles qui n'ont pas de résidence ou de siège social sur le territoire tchèque).

En ce qui concerne le contrôle des mouvements transfrontières d'armes et de munitions, notamment entre les pays membres de l'Union européenne, la loi sur les armes à feu, conformément aux Directives du Conseil de l'Union européenne, a institué le permis de transport d'armes et de munitions. Celui-ci n'est délivré qu'aux personnes exerçant une activité liée aux armes et aux munitions, soit sous forme de permis non renouvelable valable pour un seul transport soit sous forme de permis de longue durée (jusqu'à trois ans) valable pour un nombre illimité de transports individuels (art. 50 de la loi sur les armes à feu).

Une personne exerçant ce type d'activité et possédant des armes des catégories A, B ou C et leurs munitions [art. 2 2) d)] ne peut transporter des armes et des munitions destinées à l'exportation, à l'importation ou au transit que si elle possède un permis de transport. Le service de police compétent délivre le permis sur la base d'une demande. Une personne demandant un permis de transport doit accompagner sa demande d'un permis ou d'une licence délivré à cette fin par le Ministère de l'industrie et du commerce.

Les dispositions régissant l'importation permanente ou le transit d'armes ou de munitions sur le territoire tchèque énoncent que, pour les personnes physiques ou morales qui n'exercent pas une activité professionnelle telle que définie à l'article 2 2) de la loi sur les armes à feu (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas autorisées à exercer une activité conformément à la loi sur les licences commerciales, ou qui n'ont pas une licence d'armes conformément à la loi sur les armes à feu), les ambassades de la République tchèque établissent un certificat de transport d'armes pour l'importation permanente ou le transit d'armes ou de munitions (à l'exclusion des cas précisés dans la loi, c'est-à-dire pour les activités de chasse ou pour des activités sportives).

Conformément à la loi sur les armes à feu, le permis de transport d'armes ou de munitions n'est délivré qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle liée aux armes ou aux munitions (c'est-à-dire aux personnes autorisées à exercer leurs activités conformément à la loi sur les licences commerciales ou qui ont une licence d'armes conformément à la loi sur les armes à feu). Cependant, le certificat de transport d'armes n'est pas délivré à ces personnes si l'importation, l'exportation ou le transit des armes ou des munitions est effectué dans le cadre de leurs activités professionnelles conformément à une disposition de loi distincte (par exemple, la loi No 38/1994, la loi No 42/1980 ou la loi No 62/2000). Ainsi, le permis de transport pour le transit d'armes ou de munitions peut être délivré aux personnes exerçant une activité professionnelle liée aux armes ou aux munitions seulement si celles-ci doivent transiter par le territoire tchèque dans le cadre des activités professionnelles de ces personnes (par exemple de la Slovaquie vers l'Allemagne).

**Synthèse** des dispositions concernant l'importation permanente ou le transit des armes ou des munitions par le territoire de la République tchèque :

Les personnes physiques ou morales qui n'exercent pas d'activités professionnelles liées aux armes ou aux munitions conformément à l'article 2 2) d) de la loi sur les armes à feu (dont les hommes d'affaires étrangers n'exerçant pas d'activités sur le territoire de la République tchèque au sens de la législation tchèque) peuvent obtenir auprès d'une ambassade de la République tchèque, pour le transit d'armes ou de munitions par le territoire tchèque, un certificat de transport d'armes pour le transit d'armes ou de munitions conformément à l'article 46 de la loi sur les armes à feu.

Conformément à l'article 50 de la loi sur les armes à feu, le service de police compétent délivre le permis de transport, pour le transit d'armes ou de munitions par le territoire de la République tchèque, aux hommes exerçant une activité professionnelle liée aux armes à feu des catégories A, B ou C ou à leurs munitions, à condition que ces activités soient liées aux armes ou aux munitions visées par la législation tchèque.

L'article 51 2) stipule que toute personne qui exporte, importe ou fait transiter des armes des catégories A, B ou C ou leurs munitions par les frontières de la République tchèque, est tenue d'en informer les services de police et les autorités douanières au point de passage de la frontière tchèque. Cette disposition ne s'applique pas aux exportations et importations effectuées en consignation. Ces personnes sont aussi tenues de présenter les permis conformément aux articles 44 et 45 ou 46 et 50 ou une carte européenne d'armes à feu. Elles doivent également toujours avoir un permis ou une carte européenne d'arme à feu établis à leur nom si elles transportent une arme de la catégorie A, B ou C ou ses munitions, qu'elles sont tenues de présenter aux autorités chargées de l'inspection.

Conformément à l'article 51 3), toute personne qui exporte ou réimporte une arme de la catégorie A, B ou C ou ses munitions est tenue, au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue d'exportation, de déclarer aux services de police compétents :

a) Les renseignements et le numéro du titre de voyage de la personne exécutant le transport;

- b) L'adresse à laquelle sont livrées les armes de catégorie A, B ou C ou leurs munitions;
- c) Des informations sur la catégorie (A, B ou C) des armes ou de leurs munitions;
- d) Des renseignements sur le véhicule;
- e) Les dates prévues pour l'exportation et la réimportation;
- f) Le point de passage de la frontière à l'exportation et à la réimportation.

Conformément aux dispositions de l'article 73, le Ministère de l'intérieur ou la police de la République tchèque fournit des renseignements à partir des systèmes d'information tenus en vertu de cette loi dans les cas prévus par un dispositif distinct ou par un traité international s'imposant à la République tchèque et promulgué dans le *Recueil des traités internationaux*. À l'heure actuelle, la République tchèque fournit des informations conformément à la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, datée du 28 juin 1978.

En vertu de l'article 73 4), le Présidium de la police de la République tchèque transmet les informations dont il dispose en ce qui concerne les aspects suivants :

- a) Le transport d'armes ou de munitions vers un État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces armes ou ces munitions doivent être transportées;
- b) Le transport d'armes ou de munitions par des personnes physiques ou morales qui ne résident pas ou ne sont pas domiciliées dans la République tchèque; les renseignements concernant la délivrance d'un permis d'acquisition ou de détention d'une arme de la catégorie B sont adressés au pays concerné de l'Union européenne, au plus tard lors du transport, si la personne à laquelle le permis a été délivré réside dans cet État membre;
- c) Les renseignements concernant l'acquisition d'une arme de la catégorie C sont adressés à l'État membre de l'Union européenne concerné si la personne à laquelle le permis a été délivré réside dans cet État membre.

Cette disposition entrera en vigueur à la date d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.

#### **Questions relatives à d'autres substances dangereuses**

En ce qui concerne le contrôle de la non-prolifération des armes nucléaires, les activités d'inspection sont menées de façon approfondie conformément aux dispositions de la loi No 18/1997 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants (loi sur l'atome), telle que définie dans la loi No 13/2002, le règlement No 145/1997 relatif à l'enregistrement et à l'inspection de matériel nucléaire et des règlements subséquents qui en définissent les spécificités, tels que le règlement No 316/2002 et le règlement No 178/2002 fixant la liste des biens choisis et des biens à double usage dans le secteur nucléaire.

Le processus de ratification du Protocole additionnel se rapportant à l'accord entre la République tchèque et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif

à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Journal du Parlement) a été mené à bonne fin.

Les activités d'inspection liées à la non-prolifération des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont menées de façon approfondie conformément à la loi No 281/2002 portant sur certaines mesures liées à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et modifiant la loi sur les licences de commerce (cette loi avait été adoptée le 30 mai 2002 et était entrée en vigueur à cette date).

Les activités d'inspection relatives à la non-prolifération des armes chimiques menées par le Bureau d'État pour la sûreté nucléaire ont été renforcées en vertu de la loi No 21/1997 sur l'inspection de l'exportation et de l'importation de biens et de technologies soumis à un régime international de contrôle.

En mai 2002, la loi No 21/1997 sur l'inspection de l'exportation et de l'importation de produits et de technologies soumis à un régime international de contrôle a été modifiée par la loi No 204/2002, entrée en vigueur le 24 mai 2002. Le 28 juin de la même année, la loi No 281/2002 portant sur certaines mesures liées à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et modifiant la loi sur les licences de commerce, est entrée en vigueur. Le Ministère des affaires étrangères se penche actuellement sur d'autres mesures, notamment l'élargissement de sa responsabilité en ce qui concerne les régimes internationaux de contrôle de la prolifération des armes de destruction massive ou l'alourdissement des peines encourues (y compris la criminalisation) de certaines infractions à la législation régissant ces régimes d'inspection.

Du point de vue des activités internationales, la République tchèque a appuyé et, dans le cadre de sa législation, mis en oeuvre les décisions des sessions plénières des régimes de contrôle international pour le renforcement des mesures de lutte contre le terrorisme international (Groupe de l'Australie, Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Arrangement de Wassenaar). À la suite d'une décision du Gouvernement datée du 18 novembre 2002, la République tchèque a accédé au Codex international de non-prolifération des missiles balistiques, adopté le 25 novembre 2002 à la Conférence de La Haye. Pour appliquer ce codex, il n'a pas été nécessaire de modifier la législation tchèque.

Conformément aux dispositions de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la loi No 353/1999 sur la prévention des accidents graves causés par certaines substances et produits chimiques dangereux, on a recueilli des informations sur la quantité de substances dangereuses ainsi que de la documentation technique pour la prévention des accidents industriels graves dans les entreprises. Comme suite aux conclusions de la réunion de la Cellule centrale d'urgence, tenue le 23 novembre 2001, des mesures ont été prises restreignant la publication des informations recueillies, qui peuvent être exploitées dans des activités antiterroristes (la Cellule centrale d'urgence a décidé de classer ces informations dans la catégorie « circonstances spéciales » conformément à la loi No 240/2000 (loi sur les situations de crise), dans l'attente d'une modification de la loi No 353/1999). Les informations sur les types et les quantités de substances dangereuses dans des entreprises spécifiques ne figurent désormais plus sur l'Internet.

Le règlement No 381/2001 du Ministère de l'environnement relatif aux modalités de gestion des déchets, qui précise des dispositions de la loi No 185/2000 concernant les déchets et certains amendements modifiant certaines lois connexes, est entré en vigueur le 1er janvier 2002.

À la fin de 2002, un amendement modifiant la loi No 353/1999, et tenant compte par avance des restrictions frappant la publication d'informations sur les quantités et l'emplacement des substances dangereuses dans les bâtiments et les infrastructures, a été présenté au Gouvernement. La surveillance physique des entreprises et des infrastructures abritant les substances les plus dangereuses (catégories A et B) devrait aussi être prise en compte.

Le Groupe des armes, des explosifs et des matières fissiles, rattaché à l'Unité de la répression du crime organisé du Service de la criminalité et des enquêtes, collabore étroitement dans ce domaine avec les représentants du Bureau d'État pour la sûreté nucléaire, notamment en ce qui concerne :

- Le volet législatif, pour lequel l'Unité de la répression du crime organisé du Service de la criminalité et des enquêtes fait des observations et des propositions concernant les règles normatives individuelles;
- Des fonctionnaires du Bureau d'État de la sûreté nucléaire organisent des cycles de formation pour les personnels de l'Unité de la répression du crime organisé du Service de la criminalité et des enquêtes;
- Dans les cas particuliers de saisie de produits dangereux ou de matières fissiles, plusieurs services collaborent pour analyser, stocker, puis détruire ces substances;
- Durant le deuxième semestre de 2002, le Département du crime organisé et le Bureau d'État pour la sûreté nucléaire ont engagé des négociations concernant leur contribution aux activités des groupes mobiles de surveillance destinés à intervenir rapidement pour neutraliser toute substance dangereuse découverte.

Les services de renseignement contribuent à sécuriser les informations pertinentes concernant l'observation des régimes internationaux de contrôle conformément à leurs attributions et sur la base d'une décision du Conseil des activités de renseignement datée du 21 avril 1999. Dans l'accomplissement de ces tâches, les services de renseignement collaborent en permanence avec d'autres institutions publiques, notamment le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense et le Bureau d'État pour la sûreté nucléaire. Cette collaboration étroite porte surtout sur l'échange d'informations.

**1.21 En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'alinéa g) du paragraphe 2, la République tchèque pourrait-elle indiquer quelles sont les institutions chargées de l'application des lois régissant la production, la vente, l'acquisition, le stockage, l'importation, l'exportation et le transit des armes, des munitions et des explosifs? La République tchèque pourrait-elle décrire les mécanismes et les systèmes mis en place en vue d'appliquer les interdictions édictées par la législation dans le cadre du contrôle des exportations de biens et du transfert de technologies? Les institutions de la République tchèque pourraient-elles fournir des informations similaires en ce qui concerne l'assistance technique fournie dans le cadre du commerce des produits contrôlés, notamment dans le but de**

**prévenir l'accès des terroristes aux armes et aux matériels dangereux? Le Comité contre le terrorisme accueillerait positivement des statistiques sur la mise en oeuvre des dispositifs juridiques dans les actions visant à prévenir l'accès des terroristes aux armes.**

Le Ministère de l'industrie et du commerce, l'Inspection tchèque du commerce et, dans le contexte plus large des autres activités présentant des risques et réglementées en relation avec l'interdiction des armes chimiques et biologiques, le Bureau d'État pour la sûreté nucléaire, sont chargés de l'application des lois régissant la production, l'achat, l'acquisition, le stockage, l'importation, l'exportation et le transit des armes, des munitions et des explosifs.

**Explosifs et explosifs plastiques**

En vertu de l'article 24 2) de la loi No 61/1998 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'Administration publique des mines, telle qu'amendée, **les explosifs plastiques doivent contenir des substances détectables**, ce qui permet de déterminer leur nature. Le règlement No 327/1992 définit les normes de préservation de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail et de la sécurité des opérations durant la fabrication et le traitement des explosifs ainsi que les critères de sélection des personnes exerçant cette activité. Quant au règlement No 340/2001, il définit les critères relatifs à la présence de substances détectables dans les explosifs et dresse une liste de ces substances. En ce qui concerne les autres explosifs destinés à un usage civil, le marquage à des fins de détection n'est ni exigé ni exécuté.

En vertu de l'article 23 1) de la loi précitée, seules les organisations autorisées par le Ministère de l'industrie et du commerce peuvent fabriquer et traiter des explosifs ou mener des activités de recherche, de développement ou de production expérimentale. L'article 25 1) de la même loi stipule que les explosifs ne peuvent être acquis qu'avec l'autorisation d'un organe de l'Administration publique des mines. À la date d'accession de la République tchèque à l'Union européenne, il sera possible de transférer des explosifs vers l'étranger et vice-versa, à condition d'y être autorisé par l'Administration publique des mines conformément à l'article 25 3) de la loi précitée. À l'heure actuelle, les importations ou exportations d'explosifs ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Ministère tchèque de l'industrie et du commerce.

**Armes et munitions**

En ce qui concerne la fabrication, l'importation ou la mise sur le marché d'armes légères et de petits calibres qui ne sont pas destinées à l'armée tchèque, il est obligatoire de marquer ou de faire marquer chacune de ces armes en précisant l'année de production, le fabricant ou le pays d'origine et le numéro de série. Une fois cette obligation remplie, l'Administration tchèque chargée de la vérification des appellations des armes et des munitions donne à l'arme une identification et procède à son marquage.

Les armes légères et les armes de petit calibre non marquées ou insuffisamment marquées ne peuvent être mises sur le marché ou être détenues.

La législation applicable en la matière est la loi No 156/2000 sur la validation des armes à feu, des munitions et des matériels pyrotechniques, telle que définie dans la loi No 227/2003 et la loi No 119/2002 sur les armes à feu et les munitions.

Les armes et les munitions non marquées ou insuffisamment marquées ne peuvent être mises sur le marché ou être détenues.

### **Commerce extérieur des matériels militaires**

Le commerce extérieur des matériels militaires est régi par la loi No 38/1994 comme défini par la loi No 310/2002.

L'organe central de l'administration publique chargé de l'application du régime de contrôle du commerce extérieur des matériels militaires est le Ministère de l'industrie et du commerce, qui, conformément à la loi No 2/1969, telle qu'amendée, a mis en place l'Office de délivrance des licences à cette fin.

Le régime de contrôle tchèque fonctionne à deux niveaux. Pour mener à bien une transaction commerciale, la personne morale tchèque doit disposer d'une licence de commerce extérieur de matériel militaire qui lui permet de faire du marketing et de négocier avec des partenaires étrangers. Elle doit ensuite solliciter la délivrance d'une autre licence pour mener à bien toute transaction commerciale.

Les licences sont délivrées par l'Office de délivrance des licences pour une durée de cinq ans. L'auteur de la demande doit obligatoirement mener des activités commerciales avec des actifs publics ou par le biais d'une compagnie commerciale (le plus souvent une société à responsabilité limitée ou une société par actions). Les licences ne sont pas accordées automatiquement et le postulant n'en est pas titulaire de droit. Il lui faut remplir toutes les conditions prévues par la loi en ce qui concerne l'origine du capital social de la société, le personnel de l'organisme statutaire (ainsi que d'autres conditions se rapportant aux membres de l'organisme statutaire), les garanties professionnelles et financières liées à la transaction, etc. S'agissant des formalités administratives, l'Office de délivrance des licences sollicite l'avis du Ministère des affaires étrangères (concernant les aspects liés à la politique étrangère), le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur (pour les questions concernant la sécurité interne).

Le détenteur de la licence est habilité à conclure des marchés dans le cadre défini par la licence.

Dès que le contrat est signé avec le partenaire étranger, le détenteur de la licence demande à l'Office de lui délivrer une licence l'autorisant à effectuer la transaction. L'Office examine chaque cas séparément et s'intéresse surtout à la crédibilité du partenaire étranger, notamment en ce qui concerne l'utilisation déclarée des produits. Il évalue aussi d'autres aspects de la transaction du point de vue du régime du contrôle et tient compte de l'avis du Ministère des affaires étrangères touchant les effets possibles sur la politique étrangère. Dans certains cas, notamment s'il s'agit de matériel militaire important, il demande l'avis du Ministère de la défense.

Les principes directeurs qui fondent l'évaluation de la transaction sont l'embargo sur les livraisons d'armes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'OSCE. Il est également tenu compte à cet égard du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

Des dispositions concernant le courtage en matériels militaires ont été inscrites dans la loi No 38/1994, qui soumet celui-ci à une procédure d'approbation.

**Exportations et importations d'armes à feu, de munitions et d'explosifs destinés à un usage civil**

Ces produits peuvent être exportés ou importés seulement en cas de délivrance d'une licence de sécurité conformément à la loi No 62/2000 relative à certaines mesures concernant l'exportation ou l'importation de produits et aux procédures d'octroi de licences et au texte d'application y afférent (règlement No 185/2000), qui définit la gamme des produits.

Au sens de la loi précitée, une « licence de sécurité » permet l'exportation ou l'importation de produits dont la détention et la manutention sont régies par des règlements distincts touchant à la sécurité et à d'autres intérêts importants de l'État.

La personne demandant une licence de sécurité doit aussi fournir des informations sur les pays tiers par lesquels transiteront les produits, sur le partenaire étranger et l'utilisateur final, mais aussi des informations particulières sur la transaction. Le Ministère peut subordonner l'octroi de la licence à la fourniture d'autres informations ou d'autres documents nécessaires à l'évaluation. Toutes ces conditions doivent être remplies par le requérant dans un délai déterminé.

**1.22 Le Comité contre le terrorisme est conscient que la République tchèque a déjà donné des informations sur certaines questions soulignées dans le précédent paragraphe dans les rapports et questionnaires qu'elle a transmis à d'autres organisations chargées de surveiller l'application de normes internationales. Le Comité accepterait de recevoir, avec les réponses de la République tchèque aux présentes questions, des copies de ces rapports ou de ces questionnaires, ainsi que des détails sur les efforts entrepris pour appliquer les méthodes optimales, codes et normes concernant la mise en oeuvre de la résolution 1373.**

Comme nous l'avons indiqué à la première section ci-dessus, une évaluation a été conduite dans la République tchèque, du 26 mai au 3 juin 2003, par une mission d'experts du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Voir appendice No 1 pour le rapport de la mission.